

Le système d'assistance social algérien

The Algerian social assistance system

Hamana Mouloud

Ministère d'Action Sociale, de la Famille et de l'Enfance, (Mauritanie)

hamana_mouloud@yahoo.fr

Reçu 31 / mai/2022

Accepté:05/ juin/ 202

Publié :22 / juin/ 2022

Résumé:

Le système d'assistance sociale est un système intégré et interconnecté qui nécessite l'obtention de ressources financières suffisantes et permanentes, ainsi que la présence d'un nombre suffisant de cadres humains spécialisés dans le domaine du service social et autres disciplines qui aident à fournir le service aux bénéficiaires de manière scientifique.

Le système d'assistance sociale est un système pleinement lié au développement global de l'État, d'une manière générale, ou plus spécifiquement sa politique sociale, car il est lié aux tendances générales de l'État, au cycle économique et au niveau de croissance démographique et sociale.

Le système d'assistance sociale repose sur une philosophie particulière fondée sur le respect de l'être humain et le droit de chaque citoyen d'obtenir une vie décente et sécurisée dans son pays, selon les conditions de la société dont il est issu, et qu'il est la responsabilité de l'État et de la société de fournir les moyens matériels, humains et organisationnels.

Mots clés :

Assistance Sociale, Groupes Vulnérables, Organisation, Fragilité

Abstract:

The social assistance system is an integrated and interconnected system which requires obtaining sufficient and permanent financial resources, as well as the presence of a sufficient number of human frameworks specialized in the field of social service and other disciplines who help to provide service to beneficiaries in a scientific manner.

The social assistance system is a system fully linked to the overall development of the state, in general, or more specifically its social policy, because it is linked to general trends of the state, the economic cycle and the level demographic and social growth.

The social assistance system is based on a particular philosophy based on respect for human beings and the right of each citizen to obtain a decent and secure life in his country, according to the conditions of the society from which he comes, and that it is the responsibility of the State and of society to provide the material, human and organizational means for this objective.

Therefore, this work was based on an analytical comparison of the two systems of social assistance to vulnerable groups in Mauritania and Algeria, in order to identify the basic components of a social assistance system capable of playing a role. Adequate to help vulnerable groups in a good and permanent way and to ensure them a decent life in society.

Keywords:

Social Assistance, Vulnerable Groups, Organization, Fragility.

1. Introduction

L'Etat algérien adopte une stratégie générale pour la protection sociale, à travers laquelle il vise à protéger et promouvoir les groupes vulnérables dans la société, tels que les handicapés, les personnes âgées, les enfants en situations difficiles et autres groupes vulnérables, pour cela l'Etat algérien a mis en place deux systèmes de protection sociale qui fonctionnent en synergie pour atteindre les mêmes objectifs généraux de la protection sociale; un système d'assurance sociale(Système contributif), et un système d'assistance sociale(Système non contributif), ce dernier que nous allons aborder en clarifiant sa manière d'organisation, les dispositifs d'assistance sociale, les services qu'il fournisse, ainsi que les organes et institutions qu'il a mis en place pour la prise en charge sociale, économique, et professionnelle des groupes vulnérable.

I. Organisation du système d'assistance sociale algérien

En Algérie, le Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme(MSNFCF) est le ministère chargé de la mission d'assistance sociale aux groupes vulnérables, et ce ministère est organisé comme suit:¹

- Une administration centrale sous la forme de deux directionsgénérales, la première est en charge de la protection des personnes handicapées, la seconde de la famille, des conditions féminines, et de la cohésion sociale, en plus de sept directions transversales, pour un effectif global de 388

¹ALGÉRIE,J.O. N°20-2013, art n°2 du décret exécutif n° 13-134 du 10 avril 2013

employés, et avec un budget de fonctionnement de 70,88 millions de DA en 2013.

- 48 directions de Wilaya pour les activités sociales et solidaires, comprenant 2692 employés, avec un budget de fonctionnement de 17,63 milliards DA en 2013.
- 360 institutions chargées de l'accompagnement institutionnel des enfants handicapés, dont le nombre de travailleurs est estimé à 20.983 travailleurs, avec un budget de fonctionnement total de 3,76 milliards DA en 2013.
- Deux agences importantes placées sous la tutelle du Ministère, chargées respectivement du développement social (ADS), et Microcrédit (ANGEM). Le nombre de leurs employés est de: 3620 pour l'Agence de développement social(ADS), et 2152 travailleurs pour l'Agence de microcrédit (ANGEM), et avec une enveloppe financière pour l'année 2013 s'élevait à 3,207 milliards DA pour l'agence de développement social, et 2,065 milliards DA pour l'agence de gestion du microcrédit.
- 232 cellules de proximité relevant de l'Agence de développement social (ADS), et des 548 cellules d'accompagnement relevant de l'Agence Nationale de Gestion du Micro-crédit (ANGEM).
- 3 institutions pour la formation des travailleurs sociaux.²

2. Missions et organisation de l'administration centrale

L'administration centrale du Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, sous l'autorité du ministre, s'organise comme suit:

- 1.1. Le secrétaire général** assisté par deux directeurs des études, et auxquels sont rattachés le bureau du courrier, et le bureau ministériel de la sécurité intérieure de l'établissement.
- 1.2. Le chef de cabinet** assisté de huit chargés d'études, et de synthèse, qui sont respectivement affectés aux missions suivantes:

- Préparer et organiser la participation du ministre aux activités gouvernementales,
- Préparer les visites du ministre et organiser ses activités dans le domaine des relations extérieures,
- Préparer les résultats des activités du Ministère,
- Préparer et organiser les activités du ministre dans le domaine des relations publiques,
- Suivi des programmes sociaux, du développement social et des dispositifs d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées,

²ALGÉRIE/MSNFCF ; Evolution du secteur de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, période 1999-2013, p.4

- Suivi des programmes de protection et de promotion de la famille, de la condition de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,
- Suivre le dossier des partenaires sociaux et des associations.³
- **Inspection générale:** Dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le décret exécutif n°136–13 du 10 avril 2013 , qui affecte l'Inspection générale du ministère aux tâches suivantes :
- Assurer le fonctionnement normal et régulier des structures et centrales et régionales et les institutions placées sous la tutelle du Ministère
- Assurer la préservation des ressources du Ministère et leur utilisation optimale
- Assurer la mise en œuvre et le suivi des politiques et stratégies du secteur dans le domaine de la solidarité nationale, de la protection, et de la promotion de la famille et de conditions de la femme.
- Veiller à ce que les décisions et directives du ministre soient mises en œuvre et suivies.
- Activation et coordination des programmes d'inspection avec les structures concernées.
- Assurer la qualité des services et des activités dans le domaine de la solidarité nationale envers les groupes défavorisés et vulnérables, la famille, les conditions de femme et le développement social.
- Proposer toute mesure qui améliore et renforce le travail et le fonctionnement de structures et des institutions inspectées du secteur et de leur organisation.

I.1. Les directions centrales du ministère

La direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées.

La direction générale de la famille, de la condition de la femme, et de la cohésion sociale.

La direction de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques.

La direction des programmes d'insertion et de développement social

La direction des études, de la planification et des systèmes d'information.

La direction de la réglementation, de la coopération et de la documentation.

La direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire.

La direction des personnels et de la formation.

La direction des finances et des moyens.⁴

³ALGÉRIE, J.O. N°20-2013, art n°1 du décret exécutif n ° 13-135 du 10 avril 2013

Etant donné que la direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées, et la direction générale de la famille, de la condition de la femme, et de la cohésion sociale représentent les deux directions directement responsables de l'assistance sociale, (département du cœur métier du ministère) nous en presterons en plus se détail.

I.1.1. La direction générale de la famille, de la condition de la femme, et de la cohésion sociale

Elle est chargée de :

- Proposer les éléments de la politique de protection et de promotion de la famille et de ses membres et veiller à sa mise en œuvre et à son suivi,
- Prendre des mesures pour mettre en œuvre la politique nationale de la famille,
- Réaliser des études, des analyses et des rapports sur la famille et évaluer son impact,
- Contribuer à la mise en œuvre et au suivi des conventions et accords internationaux relatifs à la famille,
- Assurer la promotion de la cohésion sociale et le développement d'une culture de solidarité, en particulier de solidarité de proximité, dans le cadre d'une approche participative et d'un partenariat à multiples facettes,
- Mettre en place des programmes de prévention et de lutte contre les phénomènes et les fléaux sociaux,
- Renforcer et développer le réseau d'infrastructures, tant publiques que privées, pour soutenir les groupes de la population en situation difficile et assurer l'évaluation des programmes de soutien,
- Concevoir des programmes de sensibilisation et d'information sur l'égalité des chances et les droits des femmes dans tous les domaines d'activité,
- Proposer et mettre en œuvre des éléments de politique qui contribuent à améliorer et à développer la condition de la femme,
- Proposer et participer à l'élaboration de projets de textes juridiques relatifs à la protection et à la promotion de la famille, à la situation des femmes, des personnes âgées, des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes de personnes en situation difficile ainsi qu'à la cohésion sociale, en relation avec la structure centrale concernée.

⁴ IBID

- La direction générale de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale comprend quatre directions :⁵

I.1.1.1. La direction de la protection et de la promotion de la famille

Elle est chargée de :

- Contribuer à la préservation des valeurs sociales, culturelles, et civilisationnelles au sein de la famille
- Favoriser la cohésion et la solidarité au sein de la famille
- Renforcer la contribution de la famille au développement national
- Encourager les familles productives et l'intégration sociale et professionnelle des familles en difficulté à travers la mise en place de mécanismes d'assistance et d'accompagnement
- Participer à la mise en place de structures de concertation, de médiation et d'orientation familiales
- Encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire actif dans les domaines de la protection et de la promotion de la famille.
- Proposer et mettre en œuvre des activités sociales, culturelles et de divertissement destinées à la famille.

La direction de la protection et de la promotion de la famille comprend trois sous directions :

- La sous-direction d'aide, d'accompagnement et de soutien à la famille
- La sous-direction des actions socio-économiques en direction de la famille
- La sous-direction des actions socioculturelles et de loisirs en direction de la famille⁶

I.1.1.1. La direction de la condition de la femme

Elle est chargée de :

- Concevoir des politiques et des programmes de protection et de promotion de la femme
- Initier toutes mesures et programmes visant à améliorer la situation des femmes
- Œuvrer à la promotion des droits des femmes et de leur participation au développement du pays
- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à protéger les femmes de toutes les formes d'exclusion et de marginalisation
- Concevoir des politiques et des programmes visant à promouvoir et à diffuser une culture de l'égalité des chances pour les femmes

⁵ALGÉRIE, Bulletin officiel du Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, année 2013, p.23art

⁶ IBID, p.24

- Rassembler les moyens nécessaires pour prendre en charge les femmes et les jeunes filles en difficulté et/ou en détresse, en particulier les mères avec enfants
- Mettre en place des programmes de prévention et de protection des femmes, filles et jeunes filles contre les fléaux sociaux et assurer leur suivi
- Contribuer à la lutte contre l'analphabétisme des femmes et des filles ainsi qu'à la réalisation du droit à l'éducation des filles, en particulier dans les zones rurales
- Encourager l'organisation de réunions nationales et internationales sur la protection et la promotion de la condition de la femme,
- Encourager le mouvement coopératif à caractère social et humanitaire actif dans les domaines de la protection et de la promotion de la femme auprès de la structure centrale concernée.

La direction de la condition de la femme comprend trois sous directions :

- La sous-direction de la protection et de la promotion de la femme et de la jeune fille -en situation de difficulté
- La sous-direction de l'intégration sociale et économique de la femme
- La sous-direction des programmes et des actions d'amélioration de la condition de la femme⁷

I.1.1.2. La direction de la promotion des personnes âgées

Elle est chargée de :

- Établir des programmes de protection et de promotion des personnes âgées, en particulier des personnes âgées nécessiteuses et/ou en difficulté sociale
- Créer des programmes de protection et d'assistance pour les personnes âgées
- Accroître l'accompagnement des personnes âgées dans leur milieu familial
- Concevoir et créer des mécanismes d'aide aux personnes âgées à domicile
- Prendre des mesures visant à prévenir l'abandon des personnes âgées
- Encourager la création de structures de consultation, de médiation, et de conseil pour les personnes âgées
- Encourager la création d'espaces récréatifs et de loisirs pour les personnes âgées.

⁷ IBID, p.26

- Encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire actif dans les domaines de la protection et de la promotion des personnes âgées, en relation avec la structure centrale concernée
- Assurer le renforcement de toutes les formes d'entraide et de solidarité à l'égard des personnes âgées.

La direction de la promotion des personnes âgées comprend deux sous directions :

- a. La sous-direction de la prise en charge et du bien-être des personnes âgées
- b. La sous-direction de l'aide, de l'accompagnement, et du soutien des personnes âgées à domicile ⁸

I.1.1.3. La direction de la protection et de la promotion de l'enfance, de l'adolescence, et des programmes de solidarité envers les jeunes

Elle est chargée de :

- Initier et mettre en œuvre des programmes de protection et de promotion des enfants et des adolescents, des programmes de solidarité en faveur des jeunes, et évaluer leur mise en œuvre.
- Participer à la coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des programmes lancés en faveur des enfants, des adolescents et des jeunes.
- Mettre en œuvre des mesures pour éviter l'abandon et la négligence des enfants et des adolescents en renforçant leur maintien ou leur position dans le milieu familial.
- Encourager les jeunes et les adolescents à suivre une formation qualifiante auprès des ministères et institutions concernés.
- Participer à la création d'espaces de dialogue, de communication et d'échange au profit des enfants et adolescents.
- Contribuer à lutter contre l'analphabétisme et le décrochage scolaire, notamment dans les zones rurales, en coordination avec les ministères concernés.
- Contribuer à la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants et des adolescents en coordination avec les départements et institutions ministériels concernés.
- Contribuer au renforcement et à la mise à jour du cadre législatif et réglementaire lié à la promotion des droits de l'enfant.
- Planifier et mettre en œuvre des mesures d'assistance et de soutien aux enfants, adolescents et jeunes dans les hôpitaux.

⁸ IBID, p.28

- Encourager le mouvement associatif à caractère social et humanitaire actif dans les domaines de la protection des enfants, des adolescents et des jeunes.

La direction de la protection et de la promotion de l'enfance, de l'adolescence, et des programmes de solidarité envers les jeunes comprend trois sous directions :

- La sous-direction de la petite enfance et de l'enfance privée de famille
- La sous-direction de l'enfance et de l'adolescence en difficulté et en danger moral
- La sous-direction des programmes de solidarité envers les adolescents et les jeunes en difficulté⁹

I.1.2. La Direction Générale de la Protection et de la Promotion des Personnes Handicapées

Elle est chargée de :

Proposer et définir des éléments de politique pour la protection et la promotion des personnes handicapées.

Proposer et mettre en œuvre toutes les mesures favorisant l'autonomie, l'intégration scolaire, sociale, et professionnelle des personnes handicapées.

Initier les études visant à protéger, et à promouvoir les personnes handicapées.

Initier et mettre en œuvre les programmes et méthodes nécessaires à la prise en charge des personnes handicapées.

veiller à ce que des mécanismes soient en place pour assurer la prévention et le traitement précoce d'handicap, en coordination avec les départements concernés.

Développer des outils pour analyser et évaluer les politiques de protection et de promotion des personnes handicapées.

Mettre en place des mécanismes de coordination et de partenariat avec les institutions et organisations publiques et privées, et les associations concernées.

Proposer et mettre en œuvre, dans un cadre concerté, des programmes et des mesures permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'environnement physique, social, économique et culturel.

Proposer et participer à la préparation de projets de textes juridiques relatifs à la protection et à la promotion des personnes handicapées

La direction Générale de la Protection et de la Promotion des Personnes Handicapées comprend trois directions:¹⁰

⁹ IBID, p.29

¹⁰ALGÉRIE, J.O. N°20-2013, art n°2du décret exécutif n ° 13-135 du 10 avril 2013

I.1.2.1. La direction de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées

Elle est chargée de :

- Réaliser toutes les procédures, études et recherches dans le cadre de la prévention et du traitement précoce des handicaps.
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes de prévention des handicapés, et les intégrer et assurer leur suivi et contrôle.
- Développer et assurer la mise en œuvre de toutes les mesures visant à développer l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.
- Encourager la création d'institutions publiques et privées spécialisées en l'insertion professionnelle des adultes handicapés.
- Prendre toutes les mesures visant à assurer la prise en charge et l'assistance des personnes handicapées à charge.

La direction de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées comprend deux sous-directions :

- Sous-direction de la prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial
- Sous-direction du soutien à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées¹¹

I.1.2.2. La direction de l'éducation et de l'enseignement spécialisé

Elle est chargée de :

- Concevoir et développer des programmes d'enseignement spécialisés pour les institutions publiques et privées et superviser leur mise en œuvre.
- Suivre les applications des programmes et le développement pédagogique.
- Assurer l'échange d'expériences entre les différentes institutions et encourager la recherche dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement spécialisé en relation avec la structure centrale concernée.
- Assurer le suivi, l'évaluation des programmes d'enseignement spécialisés des institutions publiques et privées en relation avec la structure centrale concernée.
- Développer et assurer la mise en œuvre de toutes les mesures et de tout outil visant à promouvoir l'insertion et l'inclusion des

¹¹ IBID

enfants handicapés dans le système national de l'éducation et de formation professionnels.

La direction de l'éducation et de l'enseignement spécialisé comprend trois sous-directions :

- La sous-direction de soutien à la scolarisation et du suivi pédagogique des enfants handicapés.
- La sous-direction du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire.
- La sous-direction de l'accès à la participation aux examens et concours des personnes handicapées.¹²

I.1.2.3. La direction des programmes sociaux des personnes handicapées

Elle est chargée de :

- Assurer la conception, et la mise en œuvre en matière d'assistance sociale.
- Réaliser tout travail, étude ou recherche visant à développer et à promouvoir des activités d'assistance sociale.
- Initier toutes les mesures et tous les programmes dans un cadre concerté, permettant aux personnes handicapées d'accéder à l'environnement physique, social, économique et culturel.
- Assurer le suivi, l'évaluation, et le suivi de la mise en œuvre des programmes d'assistance sociale.

La direction des programmes sociaux des personnes handicapées comprend:

- La sous-direction de l'assistance sociale aux personnes handicapées.
- La sous-direction du soutien à l'accès aux services sociaux et de l'accessibilité à l'environnement, physique, économique, social et culturel.¹³

2. Missions et organisation de l'administration régionale

2.1.Direction de l'Action sociale et de la Solidarité de wilaya

La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya est chargée de développer et de mettre en œuvre toutes mesures de nature à encadrer les activités liées à l'action sociale de l'Etat et à la solidarité nationale, et en assure le suivi et le contrôle.¹⁴

¹²IBID

¹³IBID

¹⁴ALGÉRIE, J.O N°29-2010,artn°2 dudécret exécutif n° 10 -128, du 02/Mai/2010

2.1.1. L'organisation de la direction de l'action sociale et de la solidarité de Wilaya

La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya comprend, sous l'autorité du directeur, et selon l'importance des missions et tâches assumées, trois (3) à six (6) services. Chaque service, comprend au maximum trois (3) bureaux. ¹⁵

La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya est organisée en six (6) services, comprend :

- Le service de la protection et de la promotion des personnes handicapées
- Le service de la famille et de la cohésion sociale
- Le service de l'enfance et de la jeunesse
- Le service des programmes de développement social et des actions de solidarité
- Le service de la communication sociale et du système d'information de gestion
- Le service de l'administration générale et des moyens.¹⁶

La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, organisée en cinq (5) services, comprend :

- Le service de la protection et de la promotion des personnes handicapées
- Le service de la famille et de la cohésion sociale, de l'enfance et de la jeunesse
- Le service des programmes de développement social et des actions de solidarité
- Le service de la communication sociale et du système d'information de gestion
- Le service de l'administration générale et des moyens.¹⁷

La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, organisée en quatre (4) services, comprend :

- Le service de la protection et de la promotion des personnes handicapées
- Le service de la cohésion sociale, de la famille, de l'enfance et de la jeunesse
- Le service des programmes de développement social, des actions de solidarité et de la communication sociale
- Le service de l'administration générale et des moyens.¹⁸

La direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, organisée en trois (3) services, comprend :

¹⁵ALGÉRIE, J.O N°29-2010,art n°3 du décret exécutif n° 10 -128, du 02/Mai/2010

¹⁶IBID, art N°4

¹⁷IBID, art N°5

¹⁸IBID, art N°6

- Le service de la protection et de la promotion des personnes handicapées et des actions de solidarité.
- Le service de la cohésion sociale, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des programmes de développement social
- Le service de l'administration générale et des moyens.¹⁹

Section 2 : Les dispositifs et le fonctionnement du système d'assistance sociale algérien

1. Prestations des aides sociales de l'Etat Algérien

1.1. Les différentes aides sociales octroyées par l'Etat Algérien

1.1.1. Fonds Spécial de Solidarité Nationale

Il s'agit d'un compte d'affectation spécial intitulé «Le Fonds spécial de solidarité» créé en vertu de l'article 136 du décret-loi n° 93-01 du 19/01/1993.

Les ressources financières de ce fonds sont consacrées à toutes sortes d'aides financières de l'Etat dans le cadre de la solidarité nationale, ainsi qu'aux associations caritatives actives dans le domaine de solidarité nationale.²⁰

La nomenclature du Fonds spécial de solidarité a été identifiée comme suit:

- Fournir une aide financière exceptionnelle au profit de groupes défavorisés ou de personnes en situation difficile
- Fournir des secours et d'assistance aux familles sinistrées
- Achat de fournitures scolaires et fournir d'assistance aux enfants handicapés et indigents
- Acquisition de fauteuils roulants au profit des handicapés et de lunettes pour les enfants malvoyants
- L'achat de médicaments au profit des personnes souffrant des maladies chroniques, pauvres, non assurés sociaux.
- Contribuer au financement de projets visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion au profit des groupes de population défavorisés
- Acquisition d'autobus scolaires, de climatiseurs et de chauffages au profit d'institutions scolaires ou spécialisées situées dans des zones isolées et défavorisées.
- Prise en charge du billet d'avion pour le patient pauvre et son compagnon, qui réside dans l'une des wilayas du sud et dont l'état de santé nécessite l'évacuation à un hôpital du nord.
- Aide de l'État aux associations caritatives et sociale.²¹

¹⁹IBID, art N°7

²⁰ Algérie, J.O, N°66, Art n°3 du Décret exécutif N° 94-310 du 08/Octobre/1994

²¹ALGÉRIE/MSNFCF ; Evolution du secteur de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, période 1999-2013, p.24

1.1.2. Allocations au titre du filet Social

Le filet social est un groupe des dispositifs sociaux qui sont gérées par l'Agence de Développement Social (ADS), cette agence qui a été créée par le décret exécutif n ° 96-232 du 19 juin 1996, et placée sous la tutelle du ministère chargé de la solidarité nationale.

Ce filet comprend l'Allocation Forfaitaire de Solidarité (AFS), et l'Indemnité pour Activité d'Intérêt Général (IAIG) d'une part, et d'autre part l'insertion socioprofessionnelle (Le dispositif des activités d'insertion sociale, le dispositif d'insertion sociale des diplômés, ainsi que le dispositif des Travaux d'Utilité Publique à haute intensité de Main d'Œuvre (TUP-HIMO), et le développement collectif...).²²

1.1.2.1. Allocation Forfaitaire de Solidarité (AFS)

Il s'agit d'une assistance forfaitaire décaissée du Fonds Social de Développement, administré par l'Agence de Développement Social et créée par le décret n ° 96-232 du 29 juin 1996. Le montant de cette assistance en 2008 a atteint 3000 DA, et cette assistance était décaissée à un groupe très limité comme: les personnes âgées Chefs de famille ou vivant seuls, les personnes âgées de plus de 60 ans qui ne sont pas placées dans des institutions spécialisées et ne bénéficient d'aucune ressource, ou sont intégrées dans des familles à faibles revenus.

En 2009, l'Allocation Forfaitaire de Solidarité a été étendue à d'autres groupes, notamment les personnes handicapées chefs de famille ou vivant seules, les aveugles et les handicapés de plus de 18 ans, les familles ayant à charge des personnes handicapées de moins de 18 ans, femmes veuves et divorcées ou veuves chefs de famille, et personnes atteintes de maladies incurables.²³

1.1.2.2. Indemnité pour activité d'intérêt Général

Il s'agit d'une compensation sociale décaissée sur le compte d'affectation spéciale du trésor n ° 302-068, intitulé « Fonds de soutien aux groupes sociaux défavorisés » pour couvrir, entre autres les indemnités pour l'emploi de personnes sans revenu dans le cadre de travaux d'utilité publique (Indemnité pour activité d'intérêt Général), ainsi que pour aider des groupes sociaux spéciaux sans revenu et physiquement incapables de travailler.²⁴

Elles sont considérées comme invalides, toutes les personnes âgées de plus de 60 ans, et les personnes handicapées physiquement ou mentalement, et incapables de travailler.

L'Indemnité pour activité d'intérêt Général est accordée à tous les membres ou à un membre d'une famille sans revenu qui ont effectivement participé à des activités d'utilité publique, on ajoute aussi que le Fonds de soutien aux groupes sociaux défavorisés s'en charge de la contribution liée à la couverture d'assurance maladie, accidents de travail, et la maternité.²⁵

²² IBID, p.29

²³ IBID, p.31

²⁴ Algérie, J.O, n°33, Art n° 22 du Décret exécutif n° 08-94 du 26/Mai/1994

²⁵ Algérie, J.O, n°71 du 02/11/1994, Art n°5, 8, 13, et 14 du Décret exécutif n°336-94 du 24/10/1994

1.1.2.3. Pension pour handicaps lourds à 100%

Le décret exécutif n ° 14-204 du 15 juillet 2014, à l'article n ° 2, a défini le handicap comme toute limitation dans l'exercice d'une ou plusieurs activités primaires de la vie personnelle, et sociale quotidienne, à la suite d'une atteinte à la santé mentale, sensorielle et / ou des fonctions sensorielles que toute une personne a pris dans son environnement, quel que soit son âge ou son sexe, et le handicap peut avoir d'origines génétiques, congénitales ou acquises, et selon l'article 9 du même décret exécutif, la nature et le degré du handicap sont déterminés par la commission médicale spécialisée de la wilaya prévue dans les dispositions du décret exécutif n ° 03-175 du 14 avril 2003.

Ainsi, une subvention financière de 4000 DA par mois peut être allouée à toute personne handicapée dont le degré d'handicap est estimé à 100% et qui a au moins 18 ans.²⁶

La prise en charge des cotisations du système de sécurité sociale

La loi n ° 11-83 relative à la sécurité sociale a approuvé le principe de la numérotation en sécurité sociale au profit de toute personne handicapée qui n'exerce aucune activité professionnelle, et le montant des cotisations pour chaque personne totalement handicapée (100%) est estimé à 0,5% du SNMG, qui est précisé dans le décret n ° 85-34 du 09 février 1985 précisant les montants des cotisations de sécurité sociale pour les assurés sociaux.

La couverture sociale permet aux personnes handicapées et à leurs ayant droits de bénéficier de traitements, de médicaments, et des appareils.²⁷

La prise en charge des forfaits de transport pour les personnes handicapées

La prise en charge des forfaits de transport pour les personnes handicapées a été créé en vertu de la loi de finance de 1995 et renforcé par la loi n ° 02-09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, les frais de transport des personnes handicapées étant entièrement ou partiellement couverts dans le cadre des conventions conclus entre le ministère de la solidarité nationale, de la Famille, de la Femme et les transports publics (chemins de fer, routes, transports urbains).²⁸

Il est à noter que les personnes invalides à (100%) ont bénéficié de l'extension de la baisse des prix des transports aériens publics intérieurs, suite à la publication du décret exécutif n ° 06-144 du 26 avril 2006, qui précise comment les personnes handicapées peuvent bénéficier du transport gratuit ou de la réduction de son prix.²⁹

Autres avantages sociaux

²⁶Algérie, J.O, n°70 du 05/11/2007, Art n°2 du Décret exécutif n°341-07 du 04/11/2007

²⁷ALGÉRIE/MSNFCE ; Evolution du secteur de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, période 1999-2013, p.38

²⁸ IBID

²⁹ IBID

- Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) pour les personnes handicapées travailleurs, dont le salaire est inférieur à 20.000 DA /Mois.
- Une réduction supplémentaire du montant de l'impôt sur le revenu global de l'ordre de 1000 DA/Mois sur les revenus des travailleurs handicapés physiques et mentaux, aveugles ou sourds-muets, ainsi que des retraités du système public (Loi de finance de 2002).
- Réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits et équipements nécessaires aux personnes handicapées (loi de finances 2002)
- Exonération des droits et redevances sur les véhicules spécialement adaptés, y compris la TVA au profit des personnes handicapées.
- Exonération des procédures de commerce extérieur dans le domaine de l'importation de prothèses pour la scoliose d'organes, d'appareils destinés aux malentendants, et d'équipements de rééducation fonctionnelle et pédagogique.
- Réduction de la part des employeurs à la charge des employeurs sous le titre de cotisations de sécurité sociale à chaque processus d'emploi d'une personne handicapée (ordonnance n ° 95-27 du 30 décembre 1995 contenant la loi de finances de 1996).
- Dans le cadre de la loi de finance de 2014, une section spéciale a été créée dans le code des dépenses du compte d'affectation spécial, «Le Fonds spécial de solidarité nationale», pour la prise en charge des aménagements liés aux recrutements des personnes handicapées dans les entreprises et les institutions.

30

1.2. Les dispositifs de promotion de l'emploi et de l'insertion des groupes vulnérables

1.2.1. Le dispositif d'Activités d'Insertion Sociale (DAIS)

Il s'agit d'un dispositif géré par l'Agence de développement social en coordination avec la direction des activités sociales de la wilaya, il vise l'intégration sociale des jeunes sans revenu et en état de fragilité sociale, en particulier ceux issus de la déperdition scolaire, il vise aussi à lutter contre la pauvreté et à promouvoir le développement local.

Ce dispositif met à disposition des personnes insérées des postes de travail temporaires au sein des collectivités locales, les administrations publiques, les institutions publiques privées, les institutions et organismes intervenant dans les domaines social et tertiaire, ainsi que les artisans, les sociétés agricoles et les coopératives, pour une

³⁰ IBID

durée d'un an, renouvelable une fois, et les bénéficiaires de ce dispositif reçoivent une indemnité mensuelle de 6.000 DA.

Les personnes qui sont intégrées dans ce dispositif bénéficient également de services de sécurité sociale dans le domaine de la maladie, de la maternité, des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Les dépenses liées au financement de ce dispositif sont enregistrées sous la ligne budgétaire du ministère en charge de la solidarité nationale et l'Agence de développement social gère les dotations financières accordées à ce dispositif.³¹

1.2.2. L'Action d'Accompagnement et de Proximité « Les Cellules de Proximité de Solidarité »

Les cellules de proximité de solidarité(CPS) sont un réseau de cellules de base qui travaillent pour étudier les besoins sociaux de la population et coopérer avec les autres dispositifs pour mettre en œuvre les programmes sociaux.

Le décret exécutif n ° 2000-37 du 7 février 2000 a précisé comment établir, organiser, et fonctionner les cellules de proximité.

Le dispositif cellules de proximité de solidarité a été mis en place par Le décret exécutif n ° 08-307 du Ramadan 27 correspondant au 27 septembre 2008. Ce décret définit les missions des cellules de solidarité, leur formation, leurs modalités d'intervention et leurs relations avec les différents secteurs et intervenants au niveau régional et leurs emplacements et interventions. La cellule de proximité de solidarité est constituée d'une équipe pluridisciplinaire: médecins, psychologues, sociologues, assistants sociaux, et un ingénieur agricole ou économique, selon la zone d'intervention de la cellule, ainsi qu'un chauffeur, afin d'atteindre les objectifs suivants.

- Déterminer les poches de pauvreté dans lesquelles seront orientées les activités de l'Agence de développement social. Cette activité de ciblage est réalisée en accord avec les directions de l'activité sociale et de la solidarité au niveau de la wilaya
- Déterminer les besoins de population concerné, à travers une approche participative.
- Soutien psychologique, accompagnement, médiation et communication sociale
- Préparer un plan d'action pour faire face aux problèmes et difficultés rencontrés par les groupes vulnérables
- Élaboration d'un plan de travail et suivre sa mise en œuvre.³²

³¹ Algérie, J.O, n°54 du 16/09/2009, Décret exécutif n° 305-09 du 10/09/2009, modifié et complété par le décret exécutif n° 12-78 du 12/02/2012

1.2.3. Le Programme de Développement communautaire

- Ce programme a été créé en vertu du décret exécutif n ° 96-232 du 29 juin 1996, qui prévoit la création de l'Agence de développement social, et définit sa loi fondamentale. Cet organisme vise à améliorer les conditions de vie des groupes de population défavorisée, grâce à leur contribution à la mise en œuvre de petits projets socio-économiques qui répondent à leurs besoins primaires.
- Ce dispositif se base sur une vision participative fondée sur les principes suivants:
 - Détermination des besoins primaires et des projets avec la contribution obligatoire des bénéficiaires.
 - La mise en œuvre de petits projets socio-économiques répondant aux préoccupations prioritaires des bénéficiaires, avec une technologie simple, facile à utiliser et à entretenir.
 - Demander aux bénéficiaires d'apporter une contribution financière, preuve de leur intérêt pour le projet.
 - Inviter les bénéficiaires ou leurs représentants à participer au suivi de la réalisation, de la réception et de l'exploitation du projet.

Ce dispositif vise à encourager la vigilance collective des populations défavorisées, en exécutant les travaux des petites structures de base répondant à leurs besoins primaires. Ce programme s'appuie sur une démarche participative qui nécessite l'adhésion et la participation des populations concernées, il est initié et financé par l'Agence de développement social, sur la base des projets socio-économiques identifiés par les cellules de proximité de solidarité (SPS), avec la participation de la population et de ses représentants.³²

Il est à noter que ce ne sont pas tous les dispositifs que le ministère de solidarité met en œuvre dans cet axe, mais plutôt d'autres programmes s'y ajoutent tels que Le dispositif de Travaux d'Utilité Publique à Hôte Intensité de Main d'Œuvre (TUP-HIMO), et Le dispositif d'insertion sociale des jeunes Diplômés (PID).

1.2.4. Le dispositif de Micro-crédit

1.2.4.1. L'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit (ANGEM)

Le microcrédit est un outil de lutte contre la vulnérabilité, car il permet aux personnes défavorisées d'améliorer leurs conditions de vie, en soutenant leurs propres activités qui leur permettent d'obtenir un revenu.

Ainsi, l'Agence Nationale de Gestion du Microcrédit (ANGEM) a été créée par le décret exécutif n ° 04-14 du 22 janvier 2004, modifié par le décret exécutif n ° 11-134

³² <https://www.msnfcf.gov.dz/> Page consulté le 04/03/2021 à 08 :58

³³ <https://www.msnfcf.gov.dz/> Page consulté le 04/03/2021 à 08 :58

du 22 mars 2011 qui définit les conditions et le niveau des prestations accordées aux bénéficiaires du microcrédit.³⁴

a) Missions de l'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit

- L'ANGEM est un dispositif pour incarner la politique du gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté et la fragilité, et ses principales missions sont les suivantes:
- Contribuer à la lutte contre le chômage et la pauvreté dans les zones urbaines et rurales en encourageant le travail indépendant, le travail à domicile, l'artisanat et les professions libérales, en particulier chez les groupes vulnérables et défavorisés, et les femmes.
- Gérer le système de Micro-crédit conformément à la législation et à la réglementation.
- Accompagner les bénéficiaires du microcrédit dans la réalisation de leurs activités
- Accorder des crédits sans intérêts
- Informer les bénéficiaires ayants des projets éligibles à l'agence, sur les différentes aides qui leur sont accordées.
- Assurer le suivi des activités menées par les bénéficiaires, tout en s'assurant que les termes de cahier des charges qui lient les bénéficiaires à l'agence sont respectés.³⁵

b) Services offerts

❖ Les services financiers

Le dispositif permet deux (02) formules de financement, dont une avec le concours d'une des cinq (05) banques publiques partenaires.

1ère Formule : Prêts pour Achat de Matières Premières (ANGEM – Promoteur)

Il s'agit de microcrédits non rémunérés octroyés directement par l'ANGEM au titre de l'achat de matières premières. Ils ne dépassent pas les 100.000 DA. Ils sont destinés à financer ceux ou celles disposant d'un petit équipement et outillage mais qui sont dépourvus de moyens financiers pour l'achat de matières premières pour entreprendre et/ou relancer une activité. Ce montant est élevé à 250000 DA au niveau de dix wilayas du Sud. La durée de remboursement ne peut dépasser 36 mois.

2ème Formule : Financement Triangulaire (ANGEM – Banque – Promoteur)

Concerne des crédits octroyés par la banque et l'ANGEM au titre de création d'activité par l'acquisition de petits matériels, matières premières de démarrage et au paiement des frais nécessaires au lancement de l'activité. Le montant du projet est plafonné à 1.000.000 DA. Le financement se présente comme suit :

³⁴<https://www.angem.dz/ar/home.php>, Site consulté le 05/05/2021 à 05 :13

³⁵Ibid

- Un prêt bancaire de 70%, bonifié à 100%;
- Un prêt ANGEM non rémunéré de 29% ;
- Un apport personnel de 1%.

Les délais de remboursement peuvent aller jusqu'à 8 années avec un différé de trois (3) années pour le remboursement du crédit bancaire.

Le dispositif est doté d'un fonds de garantie des crédits accordés par les banques, dénommé « Fonds de Garantie Mutuelle des Microcrédits(FGMMC) ». ³⁶

Les services non financiers

- L'ANGEM assure un accueil et un accompagnement gracieux et personnalisés des populations, compte tenu de leurs spécificités, tout en assistant les promoteurs dans toutes les démarches relatives à la création d'activité.
- Un suivi de proximité régulier, visant la pérennisation et la rentabilité
- Formation à la gestion de très petites entreprises.
- Formation à l'éducation financière.
- Formation sur des thèmes généraux (impôts, fiscalités, etc..).
- Formation au programme « GetAhead» - « Aller de l'avant »
- Tests de validation des acquis professionnels : Une grande partie des populations ciblées sont dépourvues de diplômes pour prétendre à des crédits bancaires bien qu'elles jouissent d'un savoir-faire. L'ANGEM les accompagne auprès d'institutions et organismes habilités pour valider et attester ces savoir-faire
- L'organisation de salons d'exposition et de vente des produits issus des activités développées dans le cadre du Micro Crédit.
- La mise en ligne d'un site web dédié aux annonces gratuites des promoteurs ³⁷

1.3. La prise en charge institutionnelle des groupes vulnérables en Algérie

Il s'agit d'un groupe d'institutions spécialisées créé par l'État algérien afin de prendre en charge les groupes à besoins spéciaux, ou les groupes en état de fragilité sociale, elles fournissent des assistances psychologiques, sociales professionnelles, et sanitaires en plus de la protection, de la formation, et de la réadaptation, ces institutions peuvent être divisées en trois types.

³⁶ibid

³⁷ibid

1.3.1. Les institutions de l'éducation et enseignement spécialisé pour les enfants handicapés

Les institutions de l'éducation et enseignement spécialisé pour les enfants handicapés , ce sont des institutions publiques à caractère administrative, jouissantes de la personnalité morale, et de l'indépendance financière. Ce sont des institutions placées sous la tutelle du Ministère chargé de la Solidarité Nationale, dirigées par un conseil d'administration, et par un directeur.

Ces institutions sont dotées d'un conseil psychologique et pédagogique qui comprend un ensemble des spécialités nécessaires pour la prise en charge des aspects psychologiques, sociaux, éducatifs et accompagnement professionnel des personnes handicapées, du coup le conseil psychologique et pédagogique comprend en plus du directeur, un psychopédagogue, un psychologue clinicien, un psychologue en correction de la parole et en expression linguistique, un professeur spécialisé, un enseignant spécialisé, un médecin, deux éducateurs spécialisés, un assistant sociale, un assistant de la vie quotidienne de l'établissement, et un infirmier.

Les missions de ces institutions sont d'assurer une éducation spécialisée pour les enfants et adolescents handicapés âgés de 3 ans jusqu'à la fin de leur parcours scolaire - dans le milieu institutionnel spécialisé et / ou dans le milieu ordinaire - ainsi que de veiller à leur santé, leur sécurité, bien-être et développement.

Les sources financières de ces institutions dépendent des éléments suivants:

- Subventions accordées par l'État
- Contributions de groupes locaux
- Contributions des institutions et organismes publics et privés
- Dons et legs
- Toutes les autres ressources liées à l'activité de l'institution³⁸

Ces institutions comprennent quatre formes:

1.3.2. Centres Psychopédagogiques pour Enfants Handicapés Mentaux (CPPEHMe)

Les centres psychopédagogiques pour enfants handicapés mentaux accueillent les enfants et les adolescents souffrant de retard mental qui ont besoin d'une éducation spéciale, qui tient en compte les aspects psychologiques et sociales de l'enfant.³⁹

³⁸Algérie, J.O, n°05 du 29/01/2012, Décret exécutif no05-12 du 04/01/2012, contenant la loi fondamentale type pour les établissements d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés

³⁹ibid.

1.3.3. Centres psychopédagogiques Pour Enfants Handicapés Moteurs (CPPEHMo)

Les Centres psychopédagogiques Pour Enfants Handicapés Moteurs accueillent des enfants et des adolescents présentant une déficience motrice qui limite leur autonomie et nécessite le recours à des moyens spéciaux d'enseignement et de formation spécialisés afin de leur permettre une intégration scolaire, sociale et professionnelle.⁴⁰

Les centres psychopédagogiques pour enfants handicapés mentaux et les centres psychopédagogiques pour enfants handicapés moteurs prennent en charge les enfants et adolescents handicapés, afin de :

- Encourager le développement et la réalisation de tous les potentiels intellectuels, émotionnels et physiques, et l'indépendance sociale et professionnelle de l'enfant et de l'adolescent
- Assurer l'éducation motrice et / ou la rééducation fonctionnelle, le suivi psychologique et la rééducation spéciale pour la correction de la parole
- Assurer une éducation précoce et un soutien scolaire afin d'acquérir des connaissances
- Assurer la vigilance et développer la relation entre l'enfant et son entourage
- Assurer l'accompagnement de la famille et de l'adolescent,
- Préparer le programme pédagogique et éducatif de l'établissement, ainsi que l'éducation physique et sportive.⁴¹

1.3.4. Ecoles Pour Enfants Handicapés Visuels(EEHV)

Les écoles pour enfants handicapés visuels accueillent des enfants et les adolescents totalement ou partiellement aveugles, ce qui les empêche de continuer dans des établissements d'enseignement ordinaire dans un but d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.⁴²

1.3.5. Ecoles Pour Enfants Handicapés Auditifs(EEHA)

Les écoles pour Enfants handicapés auditifs accueillent des enfants et adolescents sourds profondément ou modérés dans un but d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Les écoles pour enfants handicapés visuels et Les écoles pour Enfants handicapés auditifs sont chargés de :

- Assurer une éducation préparatoire et spécialisée en utilisant des programmes et des techniques appropriés,
- Assurer la vigilance et développer les moyens sensoriels et psychomoteurs pour compenser la déficience visuelle
- Assurer le suivi psychologique et médical de la condition visuelle, et de ses implications pour le développement de l'enfant et de l'adolescent

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid

⁴² Ibid

- Assurer l'accompagnement pour les enfants et adolescents en situation scolaire difficile en organisant des cours individuels, et de soutien scolaire
- Réintégrer le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, ainsi qu'une éducation physique et sportive adaptée
- Développement d'activités culturelles, récréatives et de divertissement adapté aux enfants et adolescents handicapés
- Encourager l'ouverture et la réalisation de toute indépendance intellectuelle, émotionnelle, physique, sociale et professionnelle de l'enfant et de l'adolescent
- Assurer l'accompagnement de la famille, de l'enfant et de l'adolescent handicapé,
- Contribuer à l'inclusion et au suivi des enfants et adolescents ayant des déficiences sensorielles dans le milieu scolaire normal et / ou en formation professionnelle.
- Garantie d'un accompagnement individuel, d'une éducation audio, d'une éducation linguistique, de la lecture orale, de l'enseignement de la parole, et de la langue des signes.⁴³

1.4. Etablissements de protection et de promotion

1.4.1. Etablissements de la Sauvegarde des Jeunes Mineurs

Les établissements de la sauvegarde des jeunes mineurs sont des institutions publiques à caractère administratif, jouissant de la personnalité morale et de l'indépendance financière, elles sont placées sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale.

Ces établissements sont administrés par un conseil d'administration, et dirigés par un directeur, aussi dotés d'un conseil psychologique et pédagogique composé du directeur de l'établissement, d'un psychopédagogue, d'un psychologue clinicien, d'un médecin, de deux éducatrices spécialisées et d'un assistant social, en plus que le conseil peut solliciter l'aide de toute personne ayant l'habileté de le aider dans leur mission.

Les mineurs sont placés au niveau de ces institutions spécialisées après qu'une décision judiciaire a été rendue par les autorités judiciaires pour les mineurs autorisant cette opération, afin que ces institutions assurent l'éducation, la rééducation, la protection et la réinsertion des mineurs placés par la justice, et veiller leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur développement harmonieux.⁴⁴

Missions :

- Assurer l'éducation, la rééducation et la protection des mineurs
- Mener une étude sur la personnalité, les capacités et les aptitudes du mineur, à travers observation directe de son comportement, et de divers tests et enquêtes sociaux
- Mettre en œuvre des techniques appropriées pour la prise en des mineurs

⁴³Ibid

⁴⁴Algérie, J.O n° 21, du 11/04/2012, décret exécutif n° 12-165 du 5/04/2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

- Assurer le suivi psychologique et médical des mineurs
- Assurer une éducation civile et morale afin de renforcer le respect des valeurs
- Suivre et évaluer le comportement du mineur
- Assurer une alimentation saine et équilibrée
- Surveiller le suivi familial tout au long du processus de prise en charge des mineurs afin de maintenir des liens avec leurs familles
- Assurer la scolarisation et la formation professionnelle des mineurs en coordination avec les secteurs concernés
- Assurer la réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle des mineurs
- Accompagner les mineurs dans la préparation de leurs projets sociaux et professionnels
- Assurer des activités culturelles, de divertissement et sportives⁴⁵

Les établissements de la sauvegarde des jeunes mineurs sont divisés en trois types:

Centres Spécialisés de Rééducation (CSR)

Selon l'article n° 07 du décret exécutif n ° 12-165 du 04/05/2012, les Centres Spécialisés de Rééducation sont les établissements mandatés pour recevoir les mineurs délinquants et pour leur rééducation.

Centres Spécialisés de Protection (CSP)

Sur la base de ce qui a été énoncé à l'article 08 du décret exécutif n ° 12-165 du 04/05/2012, les centres spécialisés de protection sont affectés à l'accueil des mineurs en danger moral afin de les éduquer et les protéger.

Les Centres Polyvalents de Sauvegarde de la Jeunesse (CPSJ)

Selon l'article n° 09 du décret exécutif n ° 12-165 du 04/05/2012 les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse sont chargés d'accueillir les mineurs délinquants et/ou en danger moral dans un seul établissement, en vue de leur éducation, leur protection et leur rééducation.

En plus des établissements de la sauvegarde des jeunes mineurs, on a aussi les **Etablissements Pour Enfants Assistés (EEA)**, qui sont des établissements publics à caractère administratif dotés d'une personnalité morale, et jouissant d'une indépendance financière.

Ces Etablissements accueillent les enfants qui sont privés de leur famille et qui ont moins de 18 ans, et il existe deux types de ces établissements: les Etablissements Pour Enfants Assistés en âge de 0 à 6 ans (crèches), et les Etablissements Pour Enfants Assistés âgés de 6 à 18 ans, ces institutions sont chargées des tâches suivantes:⁴⁶

- Assurer la protection par un suivi médical, psychologique et social

⁴⁵ibid

⁴⁶Algérie, J.O, n°05 du 29/01/2012, Décret exécutif no04-12 du 04/01/2012 portant réaménagement du statut-type des établissements pour enfants assistés.

- Assurer la maternité à travers la prise en charge des traitements et des soins infirmiers
- Préserver la sécurité et la santé du nourrisson ou de l'enfant au niveau préventif et curatif
- Accompagnement pour l'insertion scolaire et professionnelle
- Assurer le développement harmonieux de la personnalité de l'enfant
- Assurer le suivi scolaire des enfants et adolescents
- Travailler pour intégrer les enfants dans le milieu familial⁴⁷

1.4.2. Centres Nationaux de prise en charge des Femmes Victimes de Violence

Ces centres s'inscrivent dans le cadre de la politique de protection et de promotion de la femme, par conséquent, le Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme dispose des centres nationaux de prise en charge des femmes victimes de violence ou en situation difficile, qui ont été établis conformément au décret exécutif n ° 04-182 du 24 juin 2004, qui comprend la création, l'organisation et la gestion de ces centres.

Ces centres accueillent des groupes de femmes, notamment, les femmes et les filles victimes de violences, des femmes en situation difficile, des femmes et des filles sans abri.

Les centres offrent un ensemble des prestations, et des services, dont:

- L'accueil, l'hébergement, les soins médicaux et l'accompagnement pédagogique
- Suivi des cas ayant des troubles mentaux
- Réinsertion dans leur milieu familial par le biais de la médiation familiale
- Aide et accompagnement juridique
- Accompagnement aux études de suivi en fonction du niveau scolaire du cas
- Autonomisation financière des femmes par l'insertion professionnelle, ainsi que de bénéficier des programmes d'emploi développés par l'Etat, notamment le dispositif de Micro-crédit, selon le niveau de qualification de chaque résidente.
- Formation qualifiante au sein du centre
- Formation externe dans l'un des centres nationaux de formation professionnelle qui aboutit à la délivrance d'un certificat de formation selon la spécialisation⁴⁸

⁴⁷ibid

⁴⁸<https://www.msnfcf.gov.dz>, Site consulté le 04/04/2021 à 03 :12

1.4.3. Foyers pour personnes âgées(FPA)

Ce sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'indépendance financière, ils sont créés par le décret exécutif n ° 12-113 du 07 mars 2012 précisant les conditions d'emploi et les missions, l'organisation et le fonctionnement des institutions et organes spécialisés en réception des personnes âgées.

Les foyers pour personnes âgées reçoivent des personnes âgées, notamment:

- Personnes âgées de 65 ans et plus
- Les personnes âgées défavorisées et / ou sans liens familiaux
- Personnes âgées en situation sociale difficile et sans lien familial
- Personnes âgées disposant de revenus suffisants, dont le revenu mensuel est égal ou supérieur au SNMG, et qui se trouvent dans une situation difficile et /ou sans liens familiales, mais ces personnes sont tenues de verser une contribution financière pour couvrir les dépenses liées aux services assurés dans le cadre de leur prise en charge au niveau de foyer.⁴⁹

Missions :

Accueillir les personnes âgées et assurer un soutien social et psychologique adéquat

Assurer un logement et une alimentation appropriée et équilibrée

- Favoriser les relations avec les familles et l'environnement de l'établissement
- Favoriser la réinsertion familiale des personnes âgées en situation de négligence
- Prendre tous les efforts, mesures et accompagnements pour les familles d'accueil souhaitant recevoir des personnes âgées et les accompagner Participer à l'organisation des activités visant à soutenir le bien-être des personnes âgées
- Assurer des activités visant le bien-être des personnes âgées, en particulier des activités religieuses, culturelles, sportives, de loisirs et de divertissement.⁵⁰

1.5. Centres Nationaux de Formation des Personnels spécialisés

Le Ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme accorde une attention particulière à la formation des travailleurs sociaux appartenant à son secteur, en raison de l'importance du rôle que jouent les ressources humaines dans la qualité des services fournis, et à cet effet le ministère dispose trois centres nationaux pour la formation spécialisée, qui sont:

Le Centre National de formation des Personnels spécialisés(**CNFPS**) créée par le décret n ° 87-258 du 12/01/1987, le Centre National de formation des Personnels spécialisés des Etablissement pour Handicapés(**CNFPH**) créée par le décret exécutif n ° 87-257 du 12/01/1987, et Le Centre National de formation des Personnels pour Handicapés Physiques (**CNFPHP**) créée par le décret exécutif n ° 81-397 du

⁴⁹ IDEM

⁵⁰ IDEM

26/12/1981, en plus de leurs annexes qui ont été créées par la suite par certaines arrêté ministériel.⁵¹

Conclusion

En conclusion, on peut dire que le système d'assistance sociale algérien est organisé de manière à couvrir tout le territoire algérien, à travers trois niveaux d'organisation ; le niveau central (Administration centrale), régional (Direction de la wilaya) et local (Cellules de proximité, et les cellules d'accompagnement).

Il fournit également de nombreux types de dispositifs d'assistance sociale, en fonction de la multiplicité des types et des besoins des groupes ciblés par l'assistance sociale, qui fournissent une assistance directe, en espèce et en nature aux nécessiteux, en plus de la mise en place d'un réseau d'institutions sociales chargées de la prise en charge sociale, psychologique, éducative, économique et professionnelle ... des groupes vulnérables.

Liste Bibliographique

Références juridiques algériennes

1. Décret n°87-258 du 1er Décembre 1987 portant sur la création du Centre Nationale de Formation des personnels Spécialisés pour l'Enfance et l'Adolescence et l'Assistance Sociale
2. Décret présidentiel n° 10-155 du 20 juin 2010 portant sur la création du Centre National d'Etudes, d'Information et de Documentation sur la Famille, la Femme et l'Enfance
3. Décret N° 87-257 du 1er Décembre 1987 portant sur la création du Centre National de Formation des Personnels spécialisés des établissements pour Handicapés
4. J.O n° 21, du 11/04/2012, décret exécutif n° 12-165 du 5/04/2012 portant réaménagement du statut-type des établissements spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
5. J.O N°29-2010, art n°2 du décret exécutif n° 10 -128, du 02/Mai/2010
6. J.O, N° 66, Art n°3 du Décret exécutif N° 94-310 du 08/Octobre/1994
7. J.O, n°05 du 29/01/2012, Décret exécutif no 04-12 du 04/01/2012 portant réaménagement du statut-type des établissements pour enfants assistés.

⁵¹ALGÉRIE/MSNFCF ; Evolution du secteur de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, période 1999-2013, p.61

8. J.O, n°05 du 29/01/2012, Décret exécutif no 05-12 du 04/01/2012, contenant la loi fondamentale type pour les établissements d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés
9. J.O, n°33, Art n° 22 du Décret exécutif n° 08-94 du 26/Mai/1994
10. J.O, n°54 du 16/09/2009, Décret exécutif n° 305-09 du 10/09/2009, modifié et complété par le décret exécutif n° 12-78 du 12/02/2012
11. J.O, n°70 du 05/11/2007, Art n° 2 du Décret exécutif n° 341-07 du 04/11/2007
12. J.O, n°71 du 02/11/1994, Art n° 5, 8, 13, et 14 du Décret exécutif n° 336-94 du 24/10/1994
13. J.O. N°20-2013, décret exécutif n ° 13-135 du 10 avril 2013